

# Arrêté du Maire

**N° : 12 / 143**

**Objet : Arrêté interdisant les chiens dans le parc de la Magdeleine, aux abords des tennis et du skate park et les déjections canines sur le domaine public communal**

Le Maire de la Commune d'Autrans (Isère)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;  
Vu les dispositions du code de la santé publique ;  
Vu le règlement sanitaire départemental ;  
Considérant que les services municipaux ont constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;  
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la tranquillité, la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;  
Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les chiens sont formellement interdits, même tenus en laisse, dans le parc de la Magdeleine, ainsi qu'aux abords des tennis et du skate park.  
Une exception sera accordée aux chiens-guides accompagnant les personnes handicapées.

**Article 2 :** Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation et d'utiliser les sacs poubelles mis installés spécifiquement à leur attention dans divers points de la commune.

**Article 3 :** En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 1 et à l'article 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

**Article 5 :** La directrice générale des services, M. le commandant de la brigade de gendarmerie, les services de police municipale de Villard de Lans, M. le policier municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Autrans, le 16 août 2012

Le maire,  
Gabriel TATIN

